



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**
Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542600135		
Demande du :	04/05/2026 - affichée en Mairie le : 11/05/2026	Destination : COMMERCE
Date de demande de pièces :	02/06/2026	
Dossier complet depuis le :	04/06/2026	
Par :	GT BAT SCI Monsieur GUIBERT Thomas	SP créée : 12 m ²
Demeurant à :	31 Lotissement le Provençal Route de Saumane 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Pergola mobile de 12m2	
Sur un terrain sis :	31 Lotissement Le Provençal 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : AM-2021	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone UCI du PLU en vigueur

Considérant que l'espace vert existant avec la projection de la pergola représente moins de 30% de la surface du terrain d'assiette.

Considérant que l'emprise au sol des bâtiments existants et la création de 12m² de pergola est supérieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

Décision exécutoire le

09 JUIN 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

09 JUIN 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par :Emilie BUNEL

DOSSIER N° DP0840542600135

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

DESTINATAIRE

GT BAT
Lotissement le Provençal
Route de Saumane
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Votre déclaration préalable.

Monsieur,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, votre projet ne respecte pas les règles suivantes :

30% minimum d'espaces verts

30% maximum d'emprise au sol

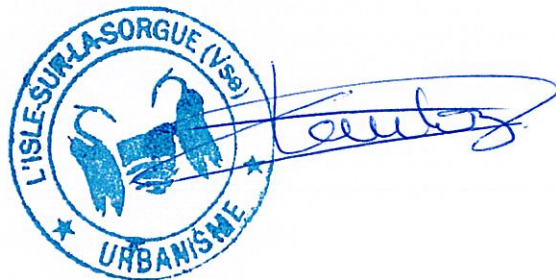
selon le Plan Local d'Urbanisme en vigueur du 19/05/2026 dans la zone UCi.

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 09 JUIN 2026

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.